

Section 3.—Services de traitement

Activité.—La Direction des services des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants met à la disposition de tous les anciens combattants du Canada qui y sont admissibles, des services médicaux, des services dentaires et des services de prothèse, selon les dispositions du règlement sur le traitement des anciens combattants. Ces services sont accordés aussi aux membres des forces armées, à ceux de la Gendarmerie royale du Canada et aux personnes qui sont sous la tutelle d'autres gouvernements ou d'autres ministères, à la demande et aux frais des autorités intéressées.

Le Service des traitements est chargé d'examiner et de traiter les titulaires des pensions d'invalidité à l'égard des affections qui leur donnent droit à pension, de traiter ceux qui touchent une allocation d'anciens combattants (mais non les personnes à leur charge), les anciens combattants qui sont admissibles à l'hébergement par suite de leur service et de leur besoin et, enfin, ceux à qui le service et la situation pécuniaire donnent droit à des traitements, soit gratuitement, soit à un coût proportionné à leurs ressources. Pourvu qu'un lit soit disponible, tout ancien combattant peut se faire traiter dans un hôpital du ministère, sous réserve d'une garantie de paiement des frais d'hospitalisation. Le pensionné reçoit des traitements à l'égard des affections qui lui ouvrent le droit à pension, quel que soit le lieu où il réside, mais les autres anciens combattants ne peuvent bénéficier de ces services qu'au Canada. Lorsque les installations du ministère ne sont pas faciles d'accès, l'ancien combattant peut recevoir, aux frais du ministère, des traitements dans un autre hôpital et de la part d'un médecin de son propre choix.

Sous le régime fédéral-provincial de l'assurance-hospitalisation, les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants sont reconnus comme établissements pouvant fournir des services assurés aux anciens combattants. Toutes les primes nécessaires sont payées à l'égard des anciens combattants qui reçoivent une allocation d'anciens combattants. Les Règlements sur le traitement des anciens combattants continuent de régir le traitement des anciens combattants (et d'autres personnes) dans les établissements du ministère des Affaires des anciens combattants et ailleurs, sous la responsabilité financière du ministère, peu importe que le paiement des frais d'hospitalisation soit prévu ou non par le régime d'assurance.

Établissements hospitaliers.—Le ministère dispense des traitements dans 11 hôpitaux de traitement actif situés à Halifax (N.-É.), Saint-Jean (N.-B.), la ville de Québec, Montréal, Sainte-Anne-de-Bellevue (P.Q.), Toronto et London (Ont.), Winnipeg (Man.) et Calgary (Alb.), ainsi qu'à Vancouver et Victoria (C.-B.); il les fournit aussi dans un centre d'hygiène et d'ergothérapie à Ottawa (Ont.) et dans deux foyers consacrés à l'hébergement des malades, qui se trouvent à Saskatoon (Sask.) et à Edmonton (Alb.). Le 31 décembre 1965, ces établissements disposaient théoriquement de 8,823 lits. A noter qu'à Ottawa, les patients souffrant de maladie aiguë ou de maladie chronique nécessitant des traitements définitifs sont admis au Centre médical du ministère de la Défense nationale. De plus, les pavillons des anciens combattants à St-Jean (T.-N.), Regina (Sask.) et à Edmonton (Alb.) disposent de 571 lits. Ces pavillons, qui appartiennent au ministère, sont dirigés par les hôpitaux dont ils dépendent, mais c'est le ministère qui fournit le personnel médical.

Le personnel médical et les programmes de formation.—Nombreux sont les membres des effectifs professionnels des hôpitaux de traitement actif du ministère qui sont employés à temps partiel; la plupart d'entre eux sont nommés à leurs fonctions à la suite d'une recommandation du doyen de la faculté de médecine de l'université à laquelle l'hôpital est affilié. Ils font partie en majorité de facultés de médecine où ils enseignent, tout en pratiquant aussi leur profession à leur propre compte. Dans les établissements